

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'AMICALE LAÏQUE  
ET FOYER DE JEUNES ET D'ÉDUCATION  
POPULAIRE  
DE BULLY-LES-MINES**

Edition 2004

**ARTICLE 1 :**

L'Amicale Laïque et Foyer des Jeunes et d'Education Populaire de Bully les Mines est une confédération de sections culturelles et sportives. Chaque section est représentée au Conseil d'Administration de l'Amicale par un Membre responsable désigné par les adhérents de la Section.

**ARTICLE 2 :**

Chaque Section désigne en son sein un Bureau composé d'au moins cinq Membres dont le responsable de la Section, le Secrétaire et le Trésorier.

**ARTICLE 3 :**

Chaque section décide de ses activités, à condition d'en tenir informé le Bureau directeur de l'Amicale. Le Président doit être invité à toutes les réunions de Bureau des Sections, ainsi qu'à leur Assemblée Générale. Le Président de l'Amicale est tenu d'assister au moins à l'Assemblée Générale des Sections et, en cas d'empêchement, doit déléguer un membre du Bureau Directeur pour le représenter. La non invitation du Président de l'Amicale à l'Assemblée Générale des sections entraîne automatiquement la nullité des décisions prises lors de ladite Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 :**

Chaque section gère ses propres comptes et se doit d'en référer au Bureau Directeur de l'Amicale. Chaque Trésorier de Section déposera, au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale de l'Amicale, à la permanence de l'Association le bilan financier annuel de la Section, son Budget prévisionnel pour l'année suivante et toutes les pièces comptables qui seront soumises à vérification. Le Trésorier Général de l'Amicale est d'office Trésorier Adjoint des Sections et dispose de ce fait de la procuration sur tous les comptes ouverts par les Sections. Il est chargé de clore les comptes lors de l'éventuelle dissolution d'une Section et de reverser les fonds ainsi libérés sur le compte de l'Amicale Laïque et FJEP.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à la loi, seul le Bureau Directeur de l'Amicale Laïque et FJEP est habilité à représenter l'Association et ses Sections. Ces dernières ne doivent rien faire qui soit susceptible d'engager la responsabilité du Président de l'Amicale sans avoir obtenu de lui l'autorisation écrite préalable.

**ARTICLE 6 :**

Chaque Section doit fournir, dès le début de saison sportive (septembre), la liste de tous ses adhérents et régler les cotisations afférentes au Trésorier Général de l'Amicale Laïque et FJEP. Le non paiement des cotisations entraîne la dissolution, de facto, de la Section.

.../...

**ARTICLE 7 :**

Les Sections sont représentées au conseil d'Administration par un de leurs Membres, élu lors de l'Assemblée générale de l'Association. Au Conseil d'Administration, chaque Section dispose d'une voix au même titre que les Membres du bureau Directeur, les représentants des Indépendants et de la Municipalité.

**ARTICLE 8 :**

Nulle Section n'est habilitée à rémunérer des animateurs ou entraîneurs sans l'accord officiel du Bureau Directeur de l'Amicale Laïque et FJEP. Les différentes démarches et formalités inhérentes à la rémunération, ainsi que le règlement des cotisations sociales afférentes sont à la charge de la Section « Employeur ». Seul le Président de l'Amicale est habilité à signer les documents ayant trait à la rémunération et aux charges sociales relatives à l'emploi d'un animateur ou entraîneur salarié.

**ARTICLE 9 :**

En cas de mise en sommeil d'une Section, le responsable de cette dernière continue de faire partie du Conseil d'Administration, au moins jusqu'à la fin du mandat.

**ARTICLE 10 :**

Les déplacements officiels des Amicalistes (participation aux compétitions, représentations données hors de la commune...) peuvent ouvrir droit à un remboursement de tout ou partie des frais engagés sur la base des tarifs officiels en vigueur, sur présentation de pièces justifiant ces frais et après accord du Bureau Directeur de l'Amicale.

**ARTICLE 11 :**

Les Amicalistes trouveront auprès des Membres du Bureau Directeur de l'Amicale Laïque tous les conseils, toutes les assistances administratives nécessaires au bon fonctionnement de leur Section. Pour ce faire, il leur suffit de se rendre dans les locaux attribués à l'Association aux jours et heures de permanence, ou d'écrire, ou encore de téléphoner...

**ARTICLE 12 :**

Les Responsables des Sections sont tenus d'établir un inventaire des biens mobiliers non fongibles attribués par l'Amicale Laïque et FJEP ou acquis par la Section.

**ARTICLE 13 :**

Les activités des Sections, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être pratiquées que par des Membres de l'Amicale et FJEP dûment munis de leur carte ou de leur licence, et après règlement des cotisations dues à l'Amicale.

**ARTICLE 14 :**

La candidature du Représentant d'une Section au Conseil d'Administration de l'Amicale Laïque et FJEP se fait par désignation au sein de la Section. Les Membres de la Section désignent également un suppléant chargé de palier à l'élection éventuelle du Représentant Titulaire au Bureau Directeur ou à son indisponibilité lors d'une réunion du Conseil d'Administration. La candidature du représentant titulaire et de son suppléant doit être transmise au Secrétariat de l'Amicale quatre semaines avant les élections.

**ARTICLE 15 :**

La candidature des Représentants de la Municipalité Bullygeoise au Conseil d'Administration de l'Amicale Laïque et FJEP se fait sur proposition du Maire de la Ville de Bully les Mines transmise au Secrétariat de l'Amicale quatre semaines avant les élections.

**ARTICLE 16 :**

La candidature des Représentants des Adhérents Indépendants au Conseil d'Administration de l'Amicale Laïque et FJEP se fait par appel lancé six semaines avant les élections. Toute candidature sera transmise au Secrétariat de l'Amicale quatre semaines avant les élections.

**ARTICLE 17 :**

L'adhésion à l'Amicale Laïque et FJEP implique l'acceptation du présent Règlement Intérieur.

Les modifications apportées au Règlement Intérieur de l'Amicale Laïque et FJEP de Bully les Mines ont été approuvées à l'unanimité des Membres présents lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 2004 et ont été, ce même jour, déclarées applicables.

Le Président de l'Association,  
Michel PERSIAUX.

Le Secrétaire Général,  
Michel TAFFIN

La Trésorière Générale,  
Anne-Marie CHAUPIN